



Règlement
By-law

4321

Autorisation au Centre d'Orientation d'agrandir et d'occuper le bâtiment portant le numéro 39 ouest, boulevard Gouin.

A la séance du conseil de la ville de Montréal tenue le 27 septembre 1971, (2e étude)
le conseil décrète:

1. — Nonobstant toutes dispositions réglementaires prohibant la construction, l'agrandissement ou l'occupation de bâtiments à des fins éducatives dans les zones domiciliaires, le présent règlement autorise le Centre d'Orientation à construire et à occuper un agrandissement à l'arrière du bâtiment portant le numéro 39 ouest, boulevard Gouin, suivant la demande qui en a été faite et les plans soumis et estampillés le 25 mai 1971, par le service des permis et inspections, sujets à toutes modifications ou exigences préalables requises, s'il y a lieu, pour se conformer à toutes les exigences de la loi et des règlements.

2. — L'agrandissement projeté ne doit pas excéder quinze (15) pieds de hauteur.

3. — Le présent règlement ne dispense pas de l'observance intégrale de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires.

LE MAIRE,

Jean Laprade

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

MONTRÉAL, LE

28 SEP 1971

Authorization for the "Centre d'Orientation" to extend and to occupy the building bearing No. 39 Gouin Boulevard West.

At the meeting of the Council of the City of Montreal held on September 27, 1971, (2nd study) Council ordained:

1. — Notwithstanding any by-law provisions prohibiting the erection, extension or occupancy of buildings for educational purposes in residential zones, this by-law authorizes the "Centre d'Orientation" to build and to occupy an extension at the rear of the building bearing No. 39 Gouin Boulevard West, in accordance with the application made and the plans submitted and stamped, May 25, 1971, by the Permits and Inspections Department, subject to any prior modifications or requirements as may be needed to comply with all requirements of the law and by-laws.

2. — The proposed extension shall not exceed fifteen (15) feet in height.

3. — This by-law does not exempt from the need to comply fully with all other legislative or by-law provisions.

LE GREFFIER DE LA VILLE,

Mar. Bay